

VOUS SOUHAITEZ EMBAUCHER UN APPRENTI



Le CFA du CECOF vous accompagne dans vos démarches !

Campagne 2020-2021

Compléter la fiche de renseignements ci-jointe pour l'intégration de votre futur(e) apprenti(e) au CECOF

Vous pouvez nous la retourner :

- ✓ Par mail (mbonhomme@cecof.asso.fr)
- ✓ Par courrier (52 avenue de la Libération 01500 AMBERIEU EN BUGEY)

Dès réception de celle-ci, nous établirons la convention de formation et vous l'enverrons pour signatures accompagnée du programme de formation et du calendrier de l'alternance.

Ensuite, dès réception du contrat signé, nous viserons le contrat, sous réserve de places disponibles, et l'enverrons à votre OPCO pour dépôt.

Vous recevrez alors chacun votre exemplaire du contrat déposé.

Voici quelques informations avant l'embauche de votre apprenti(e) :

Mon entreprise peut-elle embaucher un apprenti ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- à assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au CECOF ;
- à garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante ;
- à désigner une **personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage.

Qui peut être Maître d'Apprentissage ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier des conditions définies par sa branche professionnelle ou, à défaut :

- soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **1 an de pratique** professionnelle (hors période de formation) ;
- soit de **2 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période de formation)

L'employeur atteste que le Maître d'apprentissage remplit les conditions ci-dessus.

Qui peut être Apprenti ?

- Toute personne ayant **entre 16 et 29 ans** ;
- Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans et de plus de 29 ans, nous contacter ;
- Pour **les étrangers** (hors Union européenne), une **autorisation de travail** est nécessaire.

Comment calculer mon effectif ?

- Les salariés sont pris en compte au prorata du temps de travail.

Exemple : 1 salarié à mi-temps compte pour 0,5.

- Les TNS (Travailleur Non Salarié) et les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif ;

Quelles sont les formalités ?

Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :

- le déclarer à l'URSSAF au moyen de la **Déclaration Préalable à l'Embauche** (DPAE) par internet : <https://www.due.urssaf.fr> (pour les entreprises rurales, la DPAE se fait auprès de la MSA) ;
- **si votre apprenti est ressortissant** d'un Etat non membre de l'Union Européenne, s'assurer qu'il soit titulaire d'une autorisation de travail, et à défaut, en faire la demande auprès de la DIRECCTE ;
- **faire passer à votre apprenti, dans les deux mois** qui suivent l'embauche, dans un centre de Médecine du travail :
 - une visite d'information et de prévention
 - ou un examen médical d'aptitude pour les apprentis exposés aux activités mentionnées à l'article R.6224-23 du code du travail, ou les **apprentis mineurs** concernés par le régime de la déclaration de dérogation « travaux dangereux / machines dangereuses »

Des documents peuvent vous être demandés avec la convention :

- **L'autorisation provisoire de travail**, si votre apprenti est ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne ;
- **La Reconnaissance de Qualité Travail Handicapé**, si votre apprenti est en situation de handicap ;
- **La convention tripartite signée**, si la durée du contrat est réduite du fait du parcours de l'apprenti ;
- **La convention de stage signée**, si vous employez un apprenti mineur de 15 ans (laquelle couvrira la période à compter de la rentrée scolaire au quinzième anniversaire, cette convention vous sera envoyée par le CECOF en accompagnement de la convention de formation).

